

Sans titre

1° ASSURANCE DOMMAGES

Assurance dommages-ouvrage. -
Sinistre. - Déclaration. - Réponse
de l'assureur. - Délai. -
Computation.

2° ASSURANCE DOMMAGES

Police. - Maître de l'ouvrage. -
Clauses types de l'assurance
obligatoire. - Sinistre. -
Obligation de l'assureur. -
Communication du rapport
d'expertise. - Modalités.

1° L'alinéa 2 de l'article 642 du
nouveau Code de procédure civile,
n'étant que l'expression, en
matière procédurale, d'une règle de
portée générale applicable à tout
délai, quand bien même il s'agirait
d'un délai préfix, s'applique aux
dispositions de l'article L. 242-1
du Code des assurances qui
prévoient que l'assureur a un délai
maximal de soixante jours courant à
compter de la réception de la
déclaration de sinistre pour
notifier à l'assuré sa décision
quant au principe de la mise en jeu
des garanties prévues au contrat.

2° Il résulte des articles L. 242-1

Sans titre
et A. 243-1 annexe II du Code des assurances que l'assureur ne peut valablement notifier à son assuré dans le délai qui lui est imparti, sa décision sur le principe de sa garantie sans lui avoir préalablement à cette notification, donné communication du rapport préliminaire d'expertise une notification simultanée du rapport et de la décision ne répondant pas aux prescriptions légales.

CIV.3. - 18 février 2004. CASSATION PARTIELLE
N° 02-17.976. - C.A. Lyon, 4 juin 2002

M. Weber, Pt. - Mme Lardet, Rap. - M. Guérin, Av. Gén. - la SCP Masse-Dessen et Thouvenin, la SCP Baraduc et Duhamel, Av.